

STATUTS DE L'ASSOCIATION : PRISME QUIMPER

SECTION I. CONSTITUTION, SIÈGE ET OBJET

Article 1. Définition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ayant pour titre PRISME QUIMPER. Son identité visuelle, comprenant son logotype et sa charte graphique, constitue la propriété immatérielle exclusive de l'association. Toute modification ou usage par un tiers est soumis à l'approbation préalable et écrite du Bureau. La durée de l'association est illimitée.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est fixé à Quimper, dans le département du Finistère. L'adresse précise est déterminée par le Bureau et peut être transférée en tout lieu par simple décision dudit organe, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 3. Objet

L'association a pour objet l'excellence des compétences oratoires, de la rhétorique et de l'argumentation. Elle vise à la formation technique de ses membres à la prise de parole en public, au développement des capacités de structuration du discours de haute précision et à l'organisation de rencontres institutionnelles entre le milieu étudiant et le monde professionnel.

Article 4. Activités

Pour atteindre ses objectifs, l'association déploie des sessions de formation et des leçons magistrales techniques. Elle assure la coordination de concours d'éloquence, des séminaires, des colloques et des conférences thématiques.

SECTION II. COMPOSITION

Article 5. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association ou dont la notoriété sert les intérêts de cette dernière. Ces membres disposent d'une voix consultative lors des réunions auxquelles ils sont conviés.

Article 6. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle. Le Bureau se réserve le droit d'agrément des candidatures afin de garantir l'adéquation des nouveaux membres avec la rigueur et les objectifs de l'association.

Article 7. Membres bénévoles

Sont considérés comme membres bénévoles les intervenants extérieurs ou collaborateurs non-cotisants agissant ponctuellement pour le compte de l'Association dans le cadre de ses missions régulières.

Article 8. Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Le versement effectif de la cotisation constitue une condition impérative pour l'exercice du droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 9. Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 10. Motif grave

Est considéré comme motif grave toute action de nature à porter préjudice aux intérêts moraux, à l'image institutionnelle ou aux intérêts matériels de l'association. Le non-respect des règles de confidentialité ou tout comportement entravant le bon fonctionnement des instances dirigeantes constitue également un motif grave.

Article 11. Suspension

Le Bureau peut prononcer la suspension immédiate d'un membre en cas d'urgence ou de risque manifeste pour l'intégrité de l'association. Cette mesure conservatoire s'applique dans l'attente d'une décision définitive de la part du Conseil d'Administration.

Article 12. Radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter sa défense, par écrit ou oralement, devant les instances dirigeantes de l'association.

SECTION III. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 14. Organes

L'association est administrée par trois organes distincts que sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle délibère sur les rapports d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 16. Sessions ordinaires

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par année. La convocation, mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Bureau, est adressée par voie électronique à chaque membre quinze jours au moins avant la date fixée.

Article 17. Sessions extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications statutaires ou de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié des membres inscrits.

Article 19. Délibération

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être exigé par simple demande d'un membre présent lors de la séance.

ADMINISTRATION DE L'ANTENNE LOCALE

Article 20. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois à neuf membres élus pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale. Il assure le suivi de l'exécution des décisions souveraines et définit les grandes orientations stratégiques de l'association.

Article 21. Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif issu du Conseil d'Administration. Il assure la gestion courante de l'association et se compose d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Adjoint, ainsi que d'un Trésorier Général assisté d'un Trésorier Adjoint.

Article 23. Pôles d'activités et Directions

Pour assurer la réalisation de son objet social, l'association s'organise en pôles opérationnels spécialisés, chacun placé sous l'autorité d'un Directeur de Pôle nommé par le Bureau. La Direction du Pôle Partenariats est dédiée à la recherche de financements et au mécénat. La Direction du Pôle Communication est responsable de l'image de marque et des relations médias. La Direction du Pôle Culture est chargée du contenu intellectuel et de la veille

rhétorique. La Direction du Pôle Événementiel est dédiée à l'organisation logistique des galas et rencontres de l'association. Les Directeurs de Pôles encadrent les membres actifs de leurs unités respectives et rendent compte de leurs travaux devant les instances dirigeantes.

Article 24. Représentation

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en tant qu'ordonnateur des dépenses et dispose du pouvoir de signature contractuelle au nom de la personne morale.

Article 25. Pouvoir d'ester en justice

Le Président est seul habilité à agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions compétentes.

Article 27. Décisions

Les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

SECTION IV. RESSOURCES ET GESTION

Article 29. Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des subventions publiques, des dons manuels, du mécénat d'entreprise et du produit des activités liées à l'objet social.

Article 30. Gestion désintéressée

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées à titre strictement bénévole. Aucun bénéfice ou excédent ne peut être réparti entre les membres.

SECTION VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 32. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise les modalités de fonctionnement interne et les détails pratiques non prévus par les présents statuts.

Article 34. Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur. L'actif net subsistant est obligatoirement attribué à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objectifs d'intérêt général ou similaires.

Signatures :

Président :

Secrétaire :

